



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX**

**ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE
TULLE**

LE JEUDI 2 OCTOBRE 2025

**EN RAISON D'UNE
MANIFESTATION**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 30/09/2025 émise par COMMISSARIAT DE TULLE demeurant 2 RUE ANNE VIALLE 19000 TULLE représentée par OLIVIER Major AIACHE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 2 octobre 2025 sur diverses voies de la ville de Tulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 02/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur diverses voies de la ville de Tulle :

- La circulation de tous véhicules pourra être interdite, momentanément interrompue, ralentie, déviées sur les voies du parcours :
 - place Martial Brigouleix,
 - pont de la Barrière,
 - quai Gabriel Péri,
 - quai Alfred de Chammard,
 - quai Aristide Briand,
 - pont des Carmes,
 - quai Baluze,

- quai Edmond Perrier,
- quai de la République,
- pont de la Barrière.

Des panneaux KC1 et KD22 seront mis en place sur toutes les intersections aux voies de communication précitées.

- Le stationnement des véhicules est interdit :
 - de 7 h 00 à 14 h 00, sur 2 travées, à proximité du lieu de mémoire (départ et arrivée du cortège)
 - de 8 h 00 à 13 h 30, sur 3 emplacements au droit du commerce Le Balto. Cet espace sera réservé aux véhicules de police.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgence. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : COMMISSARIAT DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 30 septembre 2025
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

